

Avis motivé concernant l'étude préalable sur la compensation collective agricole du projet de la base de loisirs à OSSELLE-ROUTELLE

Référence du dossier : Étude préalable sur la compensation collective agricole du projet d'extension de la base de loisirs à Osselle-Routelle, réalisée par la Chambre d'agriculture du Doubs et Territoire de Belfort – Maître d'ouvrage : Grand Besançon Métropole (GBM)

Nature de l'avis : avis simple motivé au titre de l'article D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime

Vu l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), soumettant à l'étude préalable les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics ou privés qui, par leur nature, leur dimension et leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole ;

Vu l'article D.112-1-19 du CRPM, précisant le contenu de l'étude préalable ;

Vu l'article D.112-1-21 du CRPM, disposant que la CDPENAF émet un avis motivé sur l'étude préalable au regard : des effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole du territoire, de la nécessité de mesures de compensation collective, de la pertinence et de la proportionnalité des mesures proposées ;

Vu le dossier d'étude préalable envoyé par papier par GBM le 30 juillet 2020 à la Direction départementale des Territoires (DDT) du Doubs au nom du Préfet du Doubs ;

Vu l'avis rendu par la CDPENAF lors de la séance du 3 septembre 2020, séance ayant permis à toutes les parties de s'exprimer ;

J'émet l'avis suivant sur l'étude préalable et les mesures de compensation collective agricole qui y sont proposées :

-L'étude préalable, accompagnée de la note additive, correspond formellement dans sa structure aux items énoncés aux articles D.112-1-19 du CRPM. La description du projet et la délimitation du territoire concerné, l'analyse de l'économie agricole du territoire, l'étude des effets positifs et négatifs, la méthodologie de calcul du préjudice pour l'économie agricole et de sa compensation sont présentés de manière claire et compréhensible ;

- L'étude préalable exprime les effets négatifs du projet sur l'économie agricole et démontre la nécessité de mesures de compensation collective, faute de pouvoir éviter ou réduire les impacts du projet portant sur 5,4ha de terres agricoles. La perte foncière subie par les exploitants génère une baisse de potentiel économique pour les exploitants et les filières ;

- Les mesures de compensation collective agricole sont jugées pertinentes et proportionnées par les membres de la commission. Elles consistent à affecter la somme de 37 498 € pour soutenir un projet de

développement agricole local (par exemple dans le cadre du projet alimentaire territorial de l'agglomération bisontine), dont les contours exacts restent cependant à préciser ;

- L'agglomération devra associer la DDT, la Chambre d'Agriculture et le Conseil Départemental aux réunions internes de l'agglomération qui traiteront de la mobilisation du fonds de compensation collective agricole. Le traçage de ces fonds dans le budget de l'agglomération devra être clairement explicité. Un compte-rendu régulier devra en être fait à la CDPENAF.

- Un état d'avancement du projet de compensation collective sera transmis à la CDPENAF dans le courant de l'année 2021.

Le présent avis motivé n'est pas une décision administrative.

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a surname that is partially obscured by a horizontal line.

Joël MATHURIN